

Arrêté n° 1721 CM du 30 octobre 2020 réglementant la pêche sur l'espace maritime de l'île de Arutua, commune de Arutua

(NOR : DRM2021736AC)

Paru in extenso au journal officiel n°89 N du 06/11/2020 à la page 16086 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/12/2025

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu la demande n° 20-2019-TR du 18 juillet 2019 de la commune de Arutua ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er

En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée visée en référence, est créée une zone de pêche réglementée, sur l'espace maritime de l'île de Arutua, commune de Arutua, dénommée "Roren". Elle est composée de deux sous-zones localisées comme suit par des points de référence spatiale dont les coordonnées sont exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984 :

1. Sous-zone 1, délimitée par le polygone A, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11, 12, 13, 14 :

- point A : X : 525 919 / Y : 8 306 281 ;
- point 1 : X : 534 249 / Y : 8 298 149 ;
- point 2 : X : 530 699 / Y : 8 296 793 ;
- point 3 : X : 528 581 / Y : 8 296 879 ;
- point 4 : X : 526 087 / Y : 8 296 513 ;
- point 5 : X : 524 112 / Y : 8 296 483 ;
- point 6 : X : 522 501 / Y : 8 296 249 ;
- point 7 : X : 520 565 / Y : 8 297 411 ;
- point 8 : X : 518 720 / Y : 8 299 017 ;
- point 9 : X : 517 664 / Y : 8 300 085 ;
- point 10 : X : 516 736 / Y : 8 301 385 ;
- point 11 : X : 515 758 / Y : 8 303 531 ;
- point 12 : X : 514 610 / Y : 8 305 202 ;
- point 13 : X : 513 391 / Y : 8 307 293 ;
- point 14 : X : 513 298 / Y : 8 307 462.

2. Sous-zone 2 délimitée par :

- la ligne brisée B, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11, 12, 13, 14, C :
- point B : 534 751 / Y : 8 296 578 ;
- point 1 : X : 534 249 / Y : 8 298 149 ;
- point 2 : X : 530 699 / Y : 8 296 793 ;
- point 3 : X : 528 581 / Y : 8 296 879 ;

- point 4 : X : 526 087 / Y : 8 296 513 ;
 - point 5 : X : 524 112 / Y : 8 296 483 ;
 - point 6 : X : 522 501 / Y : 8 296 249 ;
 - point 7 : X : 520 565 / Y : 8 297 411 ;
 - point 8 : X : 518 720 / Y : 8 299 017 ;
 - point 9 : X : 517 664 / Y : 8 300 085 ;
 - point 10 : X : 516 736 / Y : 8 301 385 ;
 - point 11 : X : 515 758 / Y : 8 303 531 ;
 - point 12 : X : 514 610 / Y : 8 305 202 ;
 - point 13 : X : 513 391 / Y : 8 307 293 ;
 - point 14 : X : 513 298 / Y : 8 307 462 ;
 - point C : 510 843 / Y : 8 307 794 ;
- et la ligne courbe joignant les points B et B située à 100 mètres au large de la limite extérieure du récif barrière.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2

Sur l'ensemble de l'espace maritime défini à l'article 1er du présent arrêté, en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, les règles définies ci-après s'appliquent :

Sous-zone 1 : Dans la sous-zone 1 définie à l'article 1er, toute pêche est interdite à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au fusil sous-marin pratiquée de jour uniquement.

Sous-zone 2 : Dans la sous-zone 2 définie à l'article 1er, toute pêche est interdite.

Art. 3

Des dérogations de pêche pourront être accordées pour :

- la pêche aux taramea (*Acanthaster planci*), dans le cadre d'une pêche organisée par le comité de gestion ;
- la pêche aux trocas (*Rochia nilotica*) ou aux burgaux (*Turbo marmoratus*), dans le cadre d'une ouverture de pêche par le pays ;
- la pêche de spécimens à des fins scientifiques ou pour le suivi de la zone de pêche réglementée.

Art. 4

Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée de l'île de Arutua. Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 5

La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Arutua ou son représentant, président ;
- un agent de police municipale ou son suppléant, désigné par la commune ;
- le directeur des ressources marines, ou son représentant ;
- six représentants des pêcheurs ou leur représentant, désignés par la commune ;
- un représentant du secteur de la perliculture ou son représentant, désigné par la commune ;
- un représentant du secteur de la coprahculture ou son représentant, désigné par la commune ;
- un représentant du secteur du tourisme ou son représentant, désigné par la commune ;
- un représentant des confessions religieuses ou son représentant, désigné par la commune ;
- un représentant pour la protection de l'environnement ou son représentant, désigné par la commune ;

- un représentant pour l'éducation ou son représentant, désigné par la commune.

Art. 6

Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 2442 CM du 4 décembre 2025*

Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 septembre 2026.

Art. 8

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 9

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2020.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,
Tearii Te Moana ALPHA

Annexe - Zone de pêche réglementée sur l'espace maritime de l'île de Arutua

Voir toutes les modifications dans le temps :



- [Arrêté n° 1721 CM du 30 octobre 2020](#), JOPF n° 89 N du 06/11/2020 à la page 16086
- [Arrêté n° 2442 CM du 4 décembre 2025](#), JOPF n° 285 N du 05/12/2025 à la page 32

Annexe - Zone de pêche réglementée sur l'espace maritime de l'île de Arutua



1:120 000

Légende

-  sous-zone 1
-  sous-zone 2

NOR : DRM 2021736AC-1

0 1 500 3 000
Mètres

